

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Le dix-huit décembre deux mille dix-neuf, le Conseil de la Communauté de Communes Le Grand Charolais s'est réuni à la Salle des fêtes de Digoin, sous la présidence de Monsieur Fabien GENET, suivant convocation en date du douze décembre deux mille dix-neuf affichée le même jour.

## Délibération n° 2019-145 – URBANISME PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS – DEFINITION DES OBJECTIFS ET ADOPTION DES MODALITES DE CONCERTATION

L'ex-Communauté de Communes du Charolais avait prescrit l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble du territoire de ses communes membres par délibération n°10-03-2016 en date du 07 avril 2016.

Suite à la fusion intervenue entre la Communauté de Communes du Charolais, Digoin Val de Loire, Paray-le-Monial, et de l'adhésion de la commune nouvelle du Rousset-Marizy portant création de la Communauté de communes le Grand Charolais au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la prescription du PLUi faite par l'ex-Communauté de Communes du Charolais par délibération n°10-03-2016 en date du 07 avril 2016 est devenue obsolète.

Il convient donc d'abroger ladite délibération de prescription et d'en prendre une nouvelle concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui sera opposable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Il est nécessaire d'engager une procédure de concertation pendant toute la phase d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'intégrer à l'élaboration du PLUi, et ce le plus en amont possible, les enjeux de développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il convient d'adopter des objectifs préalables qui seront poursuivis pendant toute la procédure d'élaboration du PLUi. Ceux-ci peuvent être amenés à évoluer et à être complétés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.11-1-4, L.121-1, L.123-6 et suivants et l'article L.300-2,

Vu la loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » qui a initié la généralisation des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les arrêts projets des SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014,

Vu la délibération n°10-03-2016 de prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Communauté de Communes du Charolais en date du 07 avril 2016,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en date du 13 décembre 2016, mentionnant l'exercice par cette collectivité de la compétence obligatoire « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°XXXXXX en date du 18/12/2019, adoptant les modalités de collaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Le Grand Charolais et abrogeant la délibération n°2018-094 en date du 09 juillet 2018,

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Vu la délibération n°2018-095 en date du 09 juillet 2018 adoptant la composition du Comité de Coordination,  
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire en date du 02 décembre 2016, octroyant une Dotation Générale de Décentralisation à l'ex-Communauté de Communes du Charolais pour l'élaboration de son PLUi,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 05 décembre 2019,  
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 09 décembre 2019,

*Après interventions du Président Fabien GENET et de Noël PALLOT,*

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## DECIDE

- ✚ **d'abroger la délibération n°10-03-2016 de prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Communauté de Communes du Charolais en date du 07 avril 2016 ;**
- ✚ **de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**
- ✚ **d'approuver les objectifs mentionnés ci-dessous, constituant la phase de réflexion intercommunale, ceux-ci pouvant être amenés à évoluer, être complétés, revus ou précisés en fonction des rendus des études menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi (l'évolution sera justifiée dans les documents constitutifs du PLUi) ;**

Par la définition d'un projet d'aménagement et de développement durable à l'échelle des 44 communes, l'élaboration du PLUi vise à **répondre au double défi de l'attractivité et de la transition du territoire, la finalité étant la reconquête de population par l'accueil de nouveaux habitants et entreprises**. Les objectifs poursuivis sont donc les suivants :

### **1- Développer l'attractivité économique et résidentielle du territoire :**

En renforçant l'activité économique du territoire, en particulier les filières d'excellence historiques : agriculture, bois et forêt, artisanat, industrie, commerces, logistique, etc.

En préservant les activités agricoles notamment les filières de qualité (AOP, labels, etc.) et celles assurant une alimentation de proximité.

En accompagnant les activités économiques notamment celles renforçant l'économie circulaire.

En recherchant la requalification des sites industriels et des ilots urbains dégradés.

En faisant de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) un axe majeur de transit du territoire, en tirant bénéfice de son passage en deux fois deux voies, notamment la création de l'A79 pour désenclaver et développer le territoire.

En développant les infrastructures et les usages numériques.

En faisant du positionnement de frange entre la Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes du Grand Charolais, une opportunité de développement.

En créant des conditions favorables au développement des énergies renouvelables, en lien notamment avec l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial.

En encourageant les activités touristiques liées aux spécificités patrimoniales et culturelles du territoire.

**2- Maintenir et développer les services pour conforter la place du Grand Charolais de pôle à rayonnement départemental :**

En maintenant et développant des équipements et des services à la population performants, dans les domaines de la santé (sanitaire, social et médico-social), de l'éducation, d'accueil des enfants et de services à la jeunesse, de la culture, du sport, des commerces, de l'emploi, et de services publics en général.

**3- En confortant l'armature urbaine du Grand Charolais mêlant maillage de villes et bourgs centres :**

En améliorant et renforçant l'attractivité des centres-bourgs et centres-villes.  
En articulant les activités autour de ses villes centres et ses bourgs structurants.

**4- Faciliter les mobilités des habitants :**

En favorisant le co-voiturage et les modes de transports alternatifs.  
En développant les modes de déplacements doux et les déplacements ferroviaires.  
En facilitant l'intermodalité autour des gares.

**5- Proposer un habitat adapté aux différents parcours de vie permettant la reconquête démographique et la qualité de vie :**

En développant une politique d'habitat attractive et ambitieuse pour les jeunes ménages  
En contribuant à la réhabilitation et à la rénovation du parc de logements existants et en l'adaptant aux besoins : autonomie, économies d'énergies, etc.  
En permettant les constructions nouvelles pour maintenir une dynamique de création de logement répondant aux besoins et aspirations de la population, tout en tenant compte de la nécessité de maîtriser l'étalement urbain, d'être attentif au respect du patrimoine, des paysages et de l'espace agricole, de limiter des coûts engendrés par la création de réseaux et raccordements.  
En facilitant les projets d'habitat et de services facilitant l'inclusion, l'insertion, la mixité sociale et l'intergénérationnel et améliorant la qualité de vie.

**6- Préserver les ressources agricoles, environnementales et patrimoniales :**

En conciliant la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, aux milieux et espaces naturels ou humides, en particulier les trames vertes et bleues avec le développement économique.  
En préservant et mettant en valeur les spécificités paysagères et architecturales du territoire, en particulier pour permettre l'inscription du Bien « le paysage culturel évolutif vivant du berceau de la Charolaise » portée par le PETR du Pays Charolais Brionnais, au patrimoine mondial de l'UNESCO.  
En réduisant la production et la gestion des déchets sur le territoire.

**7- Renforcer la cohésion entre les communes et nouer des alliances lorsque cela est nécessaire :**

En renforçant les coopérations avec les intercommunalités au sein du territoire du SCoT du Pays Charolais-Brionnais.  
En s'inscrivant dans des projets de coopérations avec d'autres territoires (CUCM, Roannais, territoires de l'Allier, ...) pour avoir la taille critique nécessaire au portage de projets à rayonnement national ou international (Territoires d'Industrie, itinérance touristique, etc.).

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

- ↳ de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi, à savoir :
- Mise à disposition de l'ensemble des documents validés versés au PLUi, dans les locaux de la Communauté de Communes Le Grand Charolais (définition des orientations du PADD, traduction réglementaire), et ce aux jours et horaires d'ouverture habituels ;
  - Mise à disposition, au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, et dans chaque Mairie des communes membres d'un registre permettant de consigner les observations écrites et suggestions du public pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi ;
  - Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLUi, réparties sur le territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, dont les dates et lieux seront communiqués soit par voie de presse soit par tout autre support d'information adapté ;
  - Informations régulières par voie de presse ou par l'insertion d'articles dans les publications destinées aux habitants des communes membres ainsi que sur le site et le magazine de la Communauté de Communes Le Grand Charolais ;
  - Transmission d'information aux communes membres de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pouvant être le relais auprès des habitants du territoire ;
  - Possibilité laissée au public de formuler ses observations et propositions par voie postale à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais à l'adresse suivante : 32 rue Louis Desrichard, 71600 PARAY-LE-MONIAL ;
  - D'associer, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Développement Durable prochainement créé.
- ↳ de confier, conformément au Code des Marchés Publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration du PLUi à un bureau d'études ou à un groupement de bureaux d'études non choisi à ce jour ;
- ↳ de donner délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais les délégations nécessaires pour signer tout contrat, acte, convention ou avenant de prestations de services concernant l'élaboration du PLUi ;
- ↳ de solliciter l'Etat, en complément de la Dotation Globale de Décentralisation déjà perçue par l'ex-Communauté de Communes du Charolais, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une Dotation Globale de Décentralisation Complémentaire soit allouée à la Communauté de Communes du Charolais dans le cadre de l'élaboration de son PLUi ;

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

↳ **de consulter, au cours de la procédure, si elles en font la demande les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-7, L.132-9 du Code de l'Urbanisme à savoir :**

- **La Préfecture de Saône-et-Loire ;**
- **Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté ;**
- **Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;**
- **Le Conseil Départemental de Saône-et-Loire ;**
- **Le Conseil Départemental de l'Allier ;**
- **Les Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire et de l'Allier ;**
- **L'Autorité Environnementale ;**
- **Le PETR du Pays Charolais Brionnais, en charge de l'élaboration du SCoT ;**
- **Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes de la Communauté de communes Le Grand Charolais, à savoir :**
  - **La Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme ;**
  - **La Communauté urbaine Creusot Montceau ;**
  - **La Communauté de communes du Clunisois ;**
  - **La Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais ;**
  - **La Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais ;**
  - **La Communauté de communes du Canton de Semur-en-Brionnais ;**
  - **La Communauté de communes de Marcigny ;**
  - **La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.**

↳ **de confier à Monsieur le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, la présentation du bilan de concertation en Conseil Communautaire au moment de l'arrêt projet PLUi, et de verser celui-ci au dossier d'enquête publique.**

La présente délibération sera, conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme, notifiée :

- Au Préfet de Saône-et-Loire ;
- A la Présidente du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Au Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire ;
- Au Président du Conseil départemental de l'Allier ;
- Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire et de l'Allier ;
- A l'Autorité Environnementale ;
- Au Président du PETR du Pays Charolais Brionnais, en charge de l'élaboration du SCoT ;
- Aux 44 communes membres de la Communauté de communes Le Grand Charolais ;
- Aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes de la Communauté de communes Le Grand Charolais, à savoir :
  - La Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme ;
  - La Communauté urbaine Creusot Montceau ;
  - La Communauté de communes du Clunisois ;
  - La Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais ;
  - La Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais ;

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

- o La Communauté de communes du Canton de Semur-en-Brionnais ;
- o La Communauté de communes de Marcigny ;
- o La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de Communes le Grand Charolais ainsi qu'au siège de cette dernière, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Saône-et-Loire. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs et transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire pour contrôle de légalité.

-----

**Nombre de conseillers en exercice : 75**

**Membres présents à la séance : 61**

**Titulaires présents :**

**Président :** Fabien GENET

**Vice-présidents :** Noël PALLOT, Elisabeth PONSOT, André ACCARY, Magali DUCROISSET, Jean PIRET, Gérald GORDAT, Régis LAURENT, Gilles PERRETTE, Michel LASSOT, Patrick BOUILLON, Eric BRAZ, Jacky COMTE, Bernard JAILLLOT.

**Délégués communautaires :** Danielle BAUDIN, , David BEME, Daniel BERAUD, Pierre BERTHIER, Jean-Yves BICHET, Georges BORDAT, Eric BRUN, Hubert BURTIN, Chantal CHAPPUIS, Jean-Bernard DESCHAMPS, Pascal DESCREAUX, Martine DESPLANS, Paul DUMONTET, Roger DURAND, Nicole GEORGES, François JOLY, Robert KLEINGAERTNER, Gérard LALLEMENT, Joël LAMBOEUF, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Daniel MELIN, Annie-France MONDELIN, Michel PELLIER, Pascal RAMEAU, Emmanuel REY, Lolita RODRIGUEZ, Christian LAROCHE, Jean-Baptiste LEFORT, Florence LAMOTTE TERRIER, Daniel GORDAT, Gilles GUERIN, Pierre DUCERF, Louis ACCARY, Martine DESPLANS, Edith TERRIER, Philomène BACCOT, Anne-Marie MAGNY, Dominique NUGUE, Sylvianne BONNOT, François FORET, Denise MEHU Michel TRAVELY, Yves BAYON.

**Suppléants présents :** Florence DE CHANAY, Patrice MAILLY, Laurence GUINET.

**Délégués ayant donné pouvoir :** Jean-Marc NESME à Gilles PERRETTE, Gérard DUCHET à Daniel BERRAUD, Laurence ROUVET à Bernard LAUGERE, Annie BOISSARD à Jean-Baptiste LEFORT, Catherine CLERGUE à Florence LAMOTTE TERRIER, Arnaud LABAUNE à Michel TRAVELY, Paul FAROUZE à Daniel GORDAT, Joël GUYOT DE CAILA à Noël PALLOT, Patrick PAGES à Emmanuel REY, Daniel THERVILLE à Jacky COMTE.

**Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) :** Chewki MARHEZ, Amélie THURIN, Frédéric COUTO, André RIBOULIN.

**Secrétariat de séance assuré par :** Jean Bernard DESCHAMPS  
**Votants : 71**

Ont signé au registre les membres présents  
Fait et délibéré en séance, le 18 décembre 2019  
Pour extrait conforme

**Le Président**

**Fabien GENET**



Envoyé en préfecture le 26/12/2019

Reçu en préfecture le 26/12/2019

Affiché le

**SLO**

ID : 071-200071884-20191218-DEL2019\_145-DE